



## Réglementation des professions dans le domaine:

# Electricité

## (Installateur électricien, contrôleur électricien, électricien ouvrier)

Date :

Mars 2013, mise à jour mars 2018

### Introduction

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP<sup>1</sup>), les professionnels de l'UE peuvent faire reconnaître leurs qualifications lorsque la profession pour laquelle ils sont qualifiés dans leur pays d'origine est réglementée en Suisse.

Cette note a pour but de décrire la réglementation suisse dans le domaine concerné. Par réglementation de la profession, on entend toute condition de formation posée à l'exercice de l'activité en question : l'accès à la profession n'est possible que si le professionnel dispose d'une formation spécifique, définie par rapport au système de formation suisse. Pour les professionnels étrangers, l'accès à une activité réglementée n'est possible qu'après reconnaissance des qualifications.

Lorsque le titulaire de qualifications professionnelles étrangères souhaite exercer une activité autre que celles décrites dans la présente note, il peut le faire librement, sans reconnaissance des qualifications (profession non réglementée). Il appartient dans ce cas au marché du travail de déterminer les chances de trouver un emploi, respectivement d'obtenir des mandats dans le cas d'un indépendant.

Les particularités de la procédure en cas de **prestation de services** (par opposition aux cas d'établissement durable en Suisse) sont décrites en fin de note.

### I. Bases légales dans le domaine de l'électricité

#### **Quelles sont les activités pour lesquelles une vérification des qualifications professionnelles sont nécessaires ?**

La plupart des activités professionnelles du domaine de l'électricité sont réglementées en Suisse. Cela signifie que le titulaire de qualifications professionnelles étrangères doit faire reconnaître ou vérifier ses qualifications avant de commencer la prestation de services.

Les prestataires de services qui souhaitent bénéficier de la procédure accélérée de vérification des qualifications professionnelles doivent obligatoirement procéder à une déclaration auprès du SEFRI s'ils veulent exercer à titre de prestataire de services l'une des activités suivantes :

<sup>1</sup> Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, RS 0.142.112.681.

- Travaux d'installation : Etablissement, modification ou entretien des installations électriques au sens de l'art. 2 al. 1 OIBT<sup>2</sup> ; raccordement à demeure des matériels électriques fixes ou débranchement, modification ou entretien de tels raccordements. Par installations électriques, on entend :
  - a. les installations intérieures au sens de l'art. 14 LIE;
  - b. les installations alimentées par une installation intérieure, étroitement reliées à cette dernière et qui sont situées sur un terrain dont l'exploitant de l'installation source a le droit de disposer, ainsi que les lignes de raccordement entre les installations intérieures qui passent par des terrains publics ou privés ;
  - c. les installations autoproductrices, qu'elles soient reliées ou non au réseau de distribution à basse tension ;
  - d. les installations électriques distributrices ou consommatrices d'électricité alimentées directement par le réseau public de distribution à basse tension, notamment celles qui :
    - i. équiper des tunnels ou d'autres constructions souterraines,
    - ii. équiper des installations de transport par conduites ou des dépôts de carburants ou de combustibles,
    - iii. desservent des campings, des ports de plaisance, etc.,
    - iv. alimentent des chantiers, des marchés, des cirques, des entreprises foraines, des distributeurs automatiques de billets, des panneaux publicitaires lumineux placés aux arrêts des transports publics, l'éclairage de bâtiments et d'installations publics ;
    - v. approvisionnent les équipements d'alimentation en eau et de traitement des eaux usées ;
  - e. les installations électriques des ouvrages et des bâtiments militaires classifiés ;
  - f. les installations électriques situées dans les ouvrages de la protection civile ;
  - g. les matériels fixes ou les installations électriques provisoires raccordés à demeure aux installations définies aux let. a à f ;
  - h. les installations électriques à bord de bateaux.
- Travaux de contrôle : Contrôle des installations électriques citées ci-dessus ;
- Autres travaux effectués par des ouvriers électriciens : il s'agit d'exécution de travaux d'installations électriques selon l'art. 2 al. 1 OIBT, de travaux d'installation à l'intérieur de l'entreprise, de travaux effectués dans des installations à courant fort au sens de l'art. 3 ch. 12 OICF<sup>3</sup>, etc. La liste précise de toutes ces activités figure dans le tableau annexe.

En revanche, ne sont pas réglementés et ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration les prestations de services dans les domaines suivants :

- Plans d'installations électriques (dessinateurs électriciens) ;
- Tout le domaine de la télématique ;
- Toutes les parties commerciales et administratives liées au domaine électrique.

Pour ces activités, l'exercice de la profession est libre et le prestataire fournit sa prestation de services sans vérification de ses qualifications professionnelles.

**Dans tous les cas**, les personnes qui entendent prêter des services **doivent au surplus s'annoncer auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations** ([www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch) > Entrée & Séjour > Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée). Cette obligation est également valable pour les activités non réglementées

<sup>2</sup> Ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (Ordonnance sur les installations à basse tension, RS 734.27.

<sup>3</sup> Ordonnance du 30 mars 1994 sur les installations électriques à courant fort (Ordonnance sur le courant fort ; RS 734.2).

## II. Particularités pour les citoyens de l'UE/AELE en cas de prestation de services en Suisse

### *Principe de base*

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), les professionnels légalement établis dans l'UE/AELE ont la possibilité de fournir une prestation de services en Suisse, sans devoir s'établir durablement dans ce pays. Dans de tels cas, la durée de la prestation est limitée à 90 jours par année civile.

Si la profession qu'ils souhaitent exercer est réglementée, ils bénéficient d'une procédure accélérée de vérification des qualifications professionnelles qui est régie par la directive 2005/36/CE<sup>4</sup> et la LPPS<sup>5</sup>. La prestation de services doit faire l'objet d'une **déclaration préalable obligatoire auprès du SEFRI**<sup>6</sup>.

### *Autres obligations*

**Dans tous les cas**, les personnes qui entendent prêter des services **doivent au surplus s'annoncer auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations** ([www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch) > Entrée & Séjour > Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée). Cette obligation est également valable pour les activités non réglementées.

### *Qui est prestataire de services?*

La prestation de services est une activité économique, indépendante ou sans conclusion d'un contrat de travail avec un employeur suisse, présentant un caractère temporaire (limitée à 90 jours de travail par année civile), effectuée en Suisse contre rémunération par une personne établie dans un pays de l'Union européenne ou de l'AELE. Pour de plus amples informations, le SEFRI tient à disposition sur son site Internet une note plus détaillée sur la notion de prestataire de services.

Les personnes qui ne sont pas prestataires de services au sens de l'ALCP ne bénéficient pas de la procédure accélérée de vérification des qualifications. Elles doivent faire reconnaître leurs qualifications conformément au titre III de la directive 2005/36/CE en s'adressant à l'autorité compétente.

---

<sup>4</sup> Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, dans la version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes et la Convention AELE révisée.

<sup>5</sup> Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, RS 935.01.

<sup>6</sup> [www.sbf.admin.ch/declaration](http://www.sbf.admin.ch/declaration)

# Activités dans le domaine de l'électricité

## Remarque :

- Ce tableau contient la liste des activités professionnelles pour l'exercice desquelles il est obligatoire, en Suisse, de posséder des qualifications particulières. L'ESTI délivre les autorisations d'installer ou de contrôler ([www.esti.admin.ch](http://www.esti.admin.ch)). Si un employeur souhaite connaître l'équivalence des diplômes de ses employés ou de candidats à un poste, il peut inviter la personne concernée à demander une reconnaissance de diplôme au SEFRI ([www.sbf.admin.ch/diploma](http://www.sbf.admin.ch/diploma)).
- Le SEFRI et l'ESTI ont préparé ce document à titre d'information. Les données qu'il contient ne sont pas garanties. **Seules les bases légales en vigueur font foi.**
- Les activités qui relèvent de l'OICF chiffres 5-7 et des travaux effectués dans des installations sous tension (chiffre 8) ne constituent pas des activités réglementées dans le sens où la loi n'exige pas un titre suisse précis. Il suffit d'être en possession d'une formation de base en électrotechnique, sans autre exigence.

	Activité réglementée	Dénomination de la fonction/de l'activité	Base légale	Titre suisse exigé	Remarque
1.	Etablissement, modification ou entretien des installations électriques au sens de l'art. 2 al. 1 OIBT ; raccordement à demeure des matériels électriques fixes ou débranchement, modification ou entretien de tels raccordements	Installateur électricien (personne du métier selon art. 8 OIBT)	Art. 6 OIBT	Diplôme fédéral d'installateur électricien, ou examen pratique auprès de la Commission d'examen professionnel et supérieur USIE	-
2.	Contrôle des installations électriques selon l'art. 2 al. 1 OIBT	Contrôleur électricien, ou personne du métier selon art. 8 OIBT	Art. 27 OIBT	Brevet fédéral de conseiller en sécurité électrique, ou diplôme d'installateur, ou examen pratique auprès de la Commission d'examen professionnel et supérieur USIE.	-
3.	Exécution de travaux d'installations électriques selon l'art. 2 al. 1 OIBT	Employé d'une entreprise d'installation	Art. 10 OIBT	CFC d'électricien de montage (formation de 3 ans) ou d'installateur électricien (formation de 4 ans) ou formation équivalente	-
4a.	Travaux d'installation à l'intérieur de l'entreprise	Électricien d'exploitation / travaux	Art. 13 OIBT	Certificat fédéral de capacité de monteur-électricien et activité pratique	Autorisation d'installer limitée

		au sein même de l'entreprise de l'employeur		<p>d'au moins trois ans dans le domaine des installations électriques, sous la surveillance d'une personne du métier;</p> <p>ou</p> <p>certificat fédéral de capacité d'une profession apparentée à celle de monteur-électricien ou de dessinateur-électricien ou un diplôme équivalent et activité pratique d'au moins cinq ans dans le domaine des installations électriques, sous la surveillance d'une personne du métier;</p> <p>ou</p> <p>examen d'électricien d'exploitation.</p>	aux travaux décrits
4b.	Travaux sur des installations spéciales	Électricien d'exploitation / travaux au sein même de l'entreprise de l'employeur	Art. 14 OIBT	<p>Remplir les mêmes conditions que les électriciens d'exploitation (voir ci-dessus, ch. 4 a) et activité pratique de trois ans sur de telles installations, sous la surveillance d'une personne du métier ou d'une personne ayant réussi l'examen correspondant de l'ESTI;</p> <p>ou</p> <p>activité pratique de trois ans sur de telles installations, sous la surveillance d'une personne du métier ou d'une personne ayant réussi l'examen correspondant de l'ESTI, et examen de montage d'installations spéciales.</p>	Travaux sur installations nécessitant des connaissances spéciales uniquement ; autorisation d'installer limitée aux travaux décrits

4c.	Raccordement de matériels électriques	Électricien d'exploitation / travaux au sein même de l'entreprise de l'employeur	Art. 15 OIBT	Remplir les mêmes conditions que les électriciens d'exploitation (voir ci-dessus, ch. 4 a)  ou  examen de raccordement de matériels électriques.	Raccordement et remplacement de matériels électriques raccordés à demeure ; autorisation d'installer limitée aux travaux décrits
5.	Travaux effectués dans des installations à courant fort au sens de l'art. 3 ch. 12 OICF (installations de production, de transport et de distribution dans le réseau)	Personne compétente (art. 3 ch. 19 OICF)  Définition : « personne possédant une formation de base en électrotechnique (apprentissage, formation équivalente dans l'entreprise ou études dans le domaine électrotechnique) et expérimentée dans le maniement des dispositifs électrotechniques »	Art. 11 al. 1 et 67 OICF	Exemple de formation suisse qui remplissent les conditions légales :  <u>Formation de base en électrotechnique</u> CFC dans le domaine électrotechnique (CFC d'électricien de réseau, d'installateur électricien, monteur de tableaux électriques, etc.) avec expérience pratique  ou  <u>Etudes dans le domaine électrotechnique :</u> Études en électrotechnique des EPF, HES (ou ETS) ou ES, avec expérience pratique  <u>Expérience :</u> Expérience pratique d'une durée appropriée dans le domaine des installations techniques spécifiques, expérience qui doit être confirmée par l'exploitant de l'installation  ou	Selon les cas la personne instruite peut exercer certains travaux (voir art. 11 al. 2 OICF)  Voir les précisions de la directive ESTI 407.0909 f concernant les activités sur des installations électriques et le tableau annexé

				<p><u>Formation équivalente dans l'entreprise :</u> L'expérience se base sur la formation d'une personne qualifiée (électriquement) et dure – sous la surveillance d'une personne compétente – 5 ans au minimum pour la partie pratique. Une formation théorique spécialisée doit être intégrée dans les activités pratiques.</p>	
6.	Travaux effectués dans des installations à courant fort au sens de l'art. 3 ch. 12 OICF (installations de production, de transport et de distribution dans le réseau)	<p>Personne instruite (art. 3 ch. 20 OICF)</p> <p>Définition : « personne n'ayant pas reçu de formation électrotechnique de base, mais qui peut exercer, dans des installations à courant fort, des activités limitées et bien définies et qui connaît la situation locale et les mesures de protection »</p>	Art. 11 al. 2 et 67 OICF	-	Activité limitée aux tâches de routine pour la personne instruite
7.	Travaux effectués dans des installations à courant fort sous tension (installations de production, de transport et de distribution dans le réseau)	Personne qualifiée et spécialement formée	Art. 76 OICF	<p>Exemple de formation suisse qui remplissent les conditions légales :</p> <p>Selon le ch. 6.3.1.4 de la norme européenne EN 50110-1:2004, entreprise d'installation électrique, selon le genre de travail personne compétente ou personne instruite. Pour des exemples de travaux sous tension, voir le ch. 3.3 de la directive ESTI Nr. 407.0909 f concernant les</p>	Les exigences de base pour la formation spécifique sont définies au ch. 6.3.2 de la norme européenne EN 50110-1 :2004.

				activités sur les installations électriques (simple travail de routine : personne instruite avec instruction; travaux demandant des qualifications particulières au personnel, à la formation et à l'organisation : personne compétente avec formation spécifique).	
8.	Travaux effectués dans des installations à basse tension sous tension	Personne qualifiée et spécialement formée	Art. 22 al. 2 et 3 OIBT	Exemple de formation suisse qui remplissent les conditions légales :  CFC d'installateur électricien ou formation équivalente.	Deux personnes doivent toujours être engagées. La deuxième personne peut être une personne instruite, mais elle doit avoir accompli le cours de premiers secours.

Abréviations :

CFC	Certificat fédéral de capacité
USIE	Union suisse des installateurs électriciens
EPF	Ecole polytechnique fédérale
HES	Haute école spécialisée
ES	Ecole supérieure